

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

Règlement de construction n° 197

Avis de motion : 6 juin 2005

Adoption : 11 juillet 2005

Entrée en vigueur : 22 septembre 2005

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford tenue à l'hôtel de ville, le 11 juillet 2005, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers Pierrette Larocque, Réjean Noël, Claudette Lavertu, Ginette Morin, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Gilles Marchand.

RÈGLEMENT N° 197

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun, dans le cadre de l'adoption du schéma d'aménagement révisé et de l'adoption du plan d'urbanisme révisé, de remplacer le règlement régissant la construction;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1 Titre.....	2
2 Territoire touché par ce règlement	2
3 Abrogation des règlements antérieurs	2
4 Code national du bâtiment (CNB).....	abrogé
5 Divergences entre le CNB et le règlement de construction	abrogé
6 Divergences entre les règlements de construction et de zonage	3
7 Abri forestier.....	3
Section 2 - Dispositions interprétatives.....	5
8 Système de mesure	5
9 Définitions	5
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
10 Application du règlement	7
11 Infraction et pénalité.....	7
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION	8
Section 1 - Dispositions particulières relatives aux travaux	9
12 Piquetage des lots	9
13 Profondeur de l'égout et embranchement	9
14 Certificat de localisation.....	9
Section 2 - Normes particulières relatives aux bâtiments.....	10
15 Bâtiment inachevé	10
16 Fondations inutilisées.....	10
17 Nettoyage à la suite d'un sinistre	10
18 Fondations d'un bâtiment principal	11
19 Mesures d'immunisation en territoire inondable	11
20 Clapet de retenue.....	13
21 Blindage d'un bâtiment.....	13
21.1 Lampadaire prohibé et système d'éclairage extérieur limité	14
21.2 Constructions prohibées	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
21.3 Appareil de captage d'images ou système de vision nocturne	14a
21.4 Droit acquis	14a
22 Reconstruction	14a
<u>Démolition d'un bâtiment</u>	14a
23 Obligation	14a
24 Sécurité	15
25 Conteneur.....	15
26 Poussière	15
27 Interdiction	15
28 Mesures à prendre après la démolition.....	15
<u>Déplacement d'un bâtiment</u>	15
29 Obligation	15
30 Dépôt.....	15
<u>Propreté</u>	16
31 Propreté des bâtiments	16
32 Propreté des terrains.....	16
33 Exécution des travaux par la Municipalité	16
34 Maisons mobiles	16
Section 3 - Dispositions particulières relatives aux chemins et réseaux d'égout	17
35 Exigences générales	17
36 Aménagement des rues	17
37 Permis	17
38 Largeur de la surface de roulement	17
39 Cul-de-sac	18
40 Gravier	18
41 Bordures ou fossés	18
42 Ponceaux.....	19
43 Localisation des accès.....	19
44 Entrée charretière.....	19
45 Fossé de chemin	19
46 Chemins et réseaux en zone d'inondation	19

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».	<u>TITRE</u>	1
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.	<u>TERRITOIRE TOUCHE PAR CE RÈGLEMENT</u>	2
Tout règlement antérieur relatif à la construction et toute disposition relative au pouvoir de réglementer la construction contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	3
Abrogé.	<u>CODE NATIONAL DU BÂTIMENT (CNB) Règlement n° 217</u>	4
Abrogé.	<u>DIVERGENCES ENTRE LE CNB ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION Règlement n° 217</u>	5

**DIVERGENCES
ENTRE LES
RÈGLEMENTS DE
CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE** 6

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de construction et une disposition du règlement de zonage, la disposition du règlement de zonage prévaut.

**ABRI
FORESTIER** 7
Règlement n° 2011-258

Les articles 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20 et 21 ne s'appliquent pas à un abri forestier.

La page suivante est la page 5 (construction).

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE

8

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement

DÉFINITIONS

9

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

	<u>APPLICATION DU RÈGLEMENT</u>	10
L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.		
	<u>INFRACTION ET PÉNALITÉ</u>	11
Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction.		
Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 600,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.		
Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 600,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 1 200,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.		
Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.		
En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.		

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à la construction

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

SECTION 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

PIQUETAGE DES LOTS 12

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations d'un bâtiment sur un terrain situé en bordure d'une rue, les limites du terrain doivent être piquetées afin de permettre à l'inspecteur en bâtiment de vérifier l'alignement de la construction. Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment accessoire qui n'est pas sur fondations permanentes ni à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

PROFONDEUR DE L'ÉGOUT ET EMBRANCHEMENT 13

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue. Le niveau du plancher de la cave ou du sous-sol doit être au moins 60 cm plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout le plus élevé.

CERTIFICAT DE LOCALISATION 14

Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être remis, à l'inspecteur en bâtiment, dans un délai de 30 jours après le début des travaux s'il s'agit de la construction, de l'agrandissement ou du déplacement d'un bâtiment principal.

Cette obligation ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

SECTION 2

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

	<u>BÂTIMENT INACHEVÉ</u>	15
<p>Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé.</p>		
	<u>FONDACTIONS INUTILISÉES</u>	16
<p>Les fondations inutilisées d'un bâtiment inachevé, incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol, doivent être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée d'au moins 2 m de hauteur.</p> <p>Des fondations qui demeurent inutilisées pendant plus de 4 mois consécutifs doivent être comblées. Le remblai doit couvrir tout le volume intérieur des fondations jusqu'au niveau correspondant au niveau du sol à l'extérieur des fondations. Les portions d'excavation situées autour du périmètre extérieur des fondations doivent aussi être remblayées jusqu'au niveau du sol environnant.</p> <p>Dans le cas de fondations érigées dans le cadre de travaux autorisés par un permis ou certificat toujours en vigueur, le délai prévu au deuxième alinéa court à partir de la date d'expiration du permis ou certificat initial.</p>		
	<u>NETTOYAGE À LA SUITE D'UN SINISTRE</u>	17
<p>Lorsqu'un incendie ou tout autre sinistre a détruit ou endommagé un bâtiment, un autre aménagement ou la végétation, le terrain doit être libéré de tous les débris dans les 60 jours suivant le sinistre et, s'il subsiste une construction inoccupée, elle doit être convenablement fermée ou barricadée sans délai.</p>		

Un bâtiment principal doit comporter un mur de fondation permanent et continu sur tout son périmètre. Depuis l'assise jusqu'au niveau fini du sol, le mur de fondation doit être construit de béton coulé sur place. Au-dessus du niveau fini du sol, un mur de fondation réalisé en blocs de béton doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

Nonobstant le premier paragraphe, il est permis d'utiliser les pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation pour au plus 25 % du périmètre du bâtiment principal pour un agrandissement de bâtiment. Cette permission ne peut être accordé que pour un seul agrandissement. Des matériaux de recouvrement tels que ceux des murs du bâtiment doivent toutefois cacher le vide.

Tous ces pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,83 m et doivent être munis d'une gaine en polyéthylène. Lorsqu'il y a présence du roc à moins de 1,83 m, il est permis également d'utiliser ces pieux pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet du gel. Ces mesures doivent être validées par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec lorsqu'il s'agit du bâtiment principal.

Les galeries, abris d'auto ou appentis peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques. Ces constructions accessoires au bâtiment principal ne sont toutefois pas prises en considération dans le calcul du pourcentage maximal autorisé pour le périmètre du bâtiment principal.

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- la partie d'un mur de fondation située en dessous du niveau d'inondation doit être construite de béton coulé sur place;

- le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours;
- les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue;
- toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous le niveau d'inondation doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface est recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur de 1,6 mm;
- l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- tout drain d'évacuation doit être muni d'un clapet de retenue;
- chaque construction doit être équipée d'une pompe de capacité minimale d'évacuation de 151 L/min (pour une résidence d'environ 8 m X 13 m);

Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec devra approuver les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain devrait se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et

non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètre.

CLAPET DE RETENUE

20

Un dispositif de sûreté ou clapet de retenue doit être installé sur tout embranchement horizontal qui reçoit les eaux usées de tout appareil de plomberie, y compris celles d'un renvoi de plancher, fosse de retenue, séparateur d'huile, réservoir ou tous les autres siphons localisés dans un sous-sol ou une cave. Le clapet de retenue doit être installé de façon à être accessible en tout temps.

BLINDAGE D'UN BÂTIMENT

21

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant, en tout ou en partie :

- 1° hôtel;
- 2° motel;
- 3° maison de touristes;
- 4° maison de pension;
- 5° service de restauration;
- 6° taverne, bar, club de nuit;
- 7° clubs sociaux;
- 8° lieux d'assemblées;
- 9° cabaret;
- 10° associations civiques, sociales et fraternelles;
- 11° habitation;
- 12° bureau d'entreprise ne recevant pas de clients sur place;
- 13° gymnase et club athlétique;
- 14° centre récréatif y compris salle de quilles et billard;

- 15° lieux d'amusement;
- 16° ferme.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

**Lampadaire
prohibé et
système d'éclairage
extérieur limité 21.1
Règlement n° 2011-258**

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,50 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à deux appareils, installés soit sur une façade, soit sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

Pour tout éclairage privé, l'appareil doit être conçu et installé de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel il se trouve.

**Constructions
prohibées 21.2
Règlement n° 2011-258**

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est prohibé à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

**Appareil de
captage d'images
ou système de
vision nocturne 21.3**
Règlement n° 2011-258

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à l'usage autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

Droit acquis 21.4
Règlement n° 2011-258

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 21 à 21.3 doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme aux dites dispositions.

RECONSTRUCTION 22

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause que ce soit doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection dans les 12 mois suivant le sinistre.

Malgré le premier alinéa, le bâtiment peut être reconstruit sur sa fondation originale, peu importe la perte de valeur, si la fondation est intacte et qu'une attestation signée par un ingénieur confirme son intégrité structurelle et sa capacité à supporter les charges du nouveau bâtiment. Le nouveau bâtiment doit respecter toutes les exigences du règlement de construction à l'exception de celles portant sur la fondation. Il doit aussi respecter toutes les normes du règlement de zonage à l'exception de celles concernant l'implantation au sol de la fondation.

DÉMOLITION
D'UN BÂTIMENT

OBLIGATION 23

Quiconque désire procéder à la démolition d'un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes.

Toute personne responsable des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.	<u>SÉCURITÉ</u>	24
Les débris ou matériaux de démolition doivent être placés dans un conteneur à déchets prévu à cette fin.	<u>CONTENEUR</u>	25
Les débris ou matériaux de démolition doivent être arrosés afin d'empêcher le soulèvement des poussières.	<u>POUSSIÈRE</u>	26
Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux.	<u>INTERDICTION</u>	27
Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté. Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé, de telle sorte que l'on ne puisse y pénétrer.	<u>MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION</u>	28
Quiconque désire déplacer un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes"	<u>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT</u>	
Si le bâtiment à déplacer doit emprunter les rues de la municipalité pour se rendre au site proposé, un dépôt de cinq cents dollars (500,00 \$) est exigé pour garantir les frais passibles d'être encourus par la Municipalité pour le déplacement du bâtiment. Dans tous les cas, tous les frais occasionnés à la Municipalité par le déplacement du bâtiment sont à la charge du propriétaire. Le montant du dépôt moins les frais occasionnés à la Municipalité seront remis au propriétaire dans les trente (30) jours après que le terrain aura été remis en état.	<u>OBLIGATION</u>	29
	<u>DÉPÔT</u>	30

PROPRETÉ

PROPRETÉ DES BÂTIMENTS 31

Tout propriétaire doit maintenir ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté.

PROPRETÉ DES TERRAINS 32

Tout propriétaire de lots vacants ou construits doit les tenir libres de tout rebuts, ferraille, déchet, papier, substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou de toute broussaille, matière ou substance qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit faucher son terrain au moins une fois par année, entre le 15 juin et le 25 juillet. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones agricoles.

EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ 33

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de nettoyer, faucher ou égoutter le dit terrain, après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur des bâtiments, il sera alors loisible, dans chacun de ces cas, au Conseil, de prendre procédure pour faire exécuter ces travaux et la somme ainsi dépensée pour leur exécution est décrétée par ces présentes, être une créance privilégiée sur le terrain en question, telle créance étant recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

MAISONS MOBILES 34

En plus de devoir se conformer aux mêmes normes relatives au zonage, au lotissement et à la construction, les maisons mobiles doivent respecter les normes suivantes :

- il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile;
- la maison mobile doit être ancrée au sol.

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHEMINS ET RÉSEAUX D'ÉGOUTS

	<u>EXIGENCES GÉNÉRALES</u>	35
Le terrain destiné à la construction d'un chemin doit, au préalable, être débarrassé de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.), de même que de toute roche de forte taille susceptible de remonter à la surface par les effets répétés du gel.		
	<u>AMÉNAGEMENT DES RUES</u>	36
La construction de toute nouvelle voie de circulation publique ou privée devra être exécutée conformément aux dispositions suivantes.		
	<u>PERMIS</u>	37
La construction de toute nouvelle voie de circulation, publique ou privée, nécessite au préalable l'obtention d'un permis.		
	<u>LARGEUR DE LA SURFACE DE ROULEMENT</u>	38
La surface de roulement de toute nouvelle voie de circulation doit être conforme aux normes suivantes :		
- pour une rue locale, la largeur minimale est de 6 m de chaussée carrossable plus 50 cm d'accotement de part et d'autre si le remblai est inférieur à 3 m et de 7,9 m maximale si le remblai est supérieur à 3 m;		
- malgré ce qui précède, il est permis de réduire la largeur minimale de la chaussée carrossable de 6 m à 5 m. L'on doit conserver en plus 50 cm d'accotement de part et d'autre si le remblai est inférieur à 3 m, la largeur minimale de la chaussée carrossable peut être réduite de 7,9 m à 6 m. Ces dispositions ne sont applicables que si la rue locale est destinée à servir et ne sert que pour une circulation en sens unique. En aucun temps, une rue de ce type ne peut être une rue sans issue;		

- pour une rue collectrice, la largeur minimale est de si le remblai a une hauteur inférieure à 3 m. La largeur sera de 11 m lorsque le remblai a une hauteur supérieure à 3 m. Ces dimensions incluent les accotements;
- pour une rue intermunicipale, la largeur minimale est de 9 m plus 60 cm d'accotement de chaque côté.

Dans tous les cas, les plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CUL-DE-SAC **39**

La surface de roulement dans un cul-de-sac doit avoir un diamètre minimal de 20 m.

GRAVIER **40**

Pour tous les types de rues, règle générale, la voie de circulation devra être recouverte d'une couche d'au moins 30 cm de gravier ou pierre concassée 0-63 de calibre MG 56, dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec et d'une couche d'au moins 15 cm de gravier de finition ou pierre concassée 0-19 mm de calibre MG 20 dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

Dans les secteurs moins stables (lorsqu'il y a présence d'argile par exemple), il doit être prévu l'installation d'un coussin de sable d'une épaisseur de 15 à 30 cm avant d'étendre le gravier ou la pierre concassée de calibre MG 56.

Par exception, compte tenu des caractéristiques du terrain et de la largeur de la plate-forme de la rue, des normes différentes pourront être acceptées par la Municipalité, à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**BORDURES
OU FOSSÉS** **41**

La voie de circulation doit posséder deux bordures ou deux fossés. Règle générale, les fossés doivent avoir une largeur minimale de 60 cm à la base et le fond doit être situé à 60 cm plus bas que le gravier ou la pierre concassée (infrastructure). Les côtés des fossés doivent avoir une pente de 60 cm horizontaux pour 30 cm verticaux.

Par exception, la pente minimale horizontale des fossés pourra être réduite à 30 cm, à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

PONCEAUX 42

Tout accès à un terrain doit comporter un ponceau d'un diamètre minimal de 45 cm et d'une largeur minimale de 6 m carrossable. La Municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur suivant les recommandations du fonctionnaire responsable de la voirie. L'installation et l'entretien du ponceau sont aux frais du propriétaire.

**LOCALISATION
DES ACCÈS** 43

Tout accès à un terrain doit être situé à au moins 15 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de voies publiques. Aucun accès ne sera permis sur la largeur du terrain qui fait face à la voie publique dans une intersection en forme de « T ».

**ENTRÉE
CHARRETIÈRE** 44

Une entrée charretière doit être pourvue d'un ponceau ou d'une canalisation d'un diamètre suffisant, déterminé par l'inspecteur responsable de la voirie, et ne doit causer, en aucun moment, un obstacle au libre écoulement des eaux.

**FOSSÉ DE
CHEMIN** 45

Un nouveau chemin doit être bordé, de chaque côté, d'un fossé de 30 cm de largeur à la base et dont le fond est à 60 cm en moyenne plus bas que la plate-forme du chemin.

**CHEMINS ET
RÉSEAUX EN ZONE
D'INONDATION** 46

Un nouveau chemin construit dans une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, doit être construit au-dessus du niveau d'inondation.

Un réseau d'égout construit dans une zone à risque d'inondation doit être conçu de façon à éviter le refoulement des eaux.

Il est interdit de remblayer tout fossé de manière à empêcher ou réduire l'écoulement de l'eau.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 11 juillet 2005.

Maire

Secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme.